DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 2011

établissant le comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation

(2011/C 243/07)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de conseiller la Commission sur la réalisation de l'Espace européen de la recherche, en tenant compte des objectifs fixés dans le livre vert de la Commission «L'Espace européen de la recherche: nouvelles perspectives» ([1]), la décision 2008/111/CE, Euratom de la Commission ([2]) a créé le comité de l'Espace européen de la recherche (ERAB).

(2) La décision 2008/111/CE, Euratom expirera le 29 février 2012.

(3) À la suite de la communication de la Commission «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» ([3]), le Conseil a donné son aval politique à la nouvelle stratégie le 17 juin 2010.

(4) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Initiative phare Europe 2020 — Une Union de l'innovation» ([4]), adoptée le 6 octobre 2010 par la Commission européenne, réunit dans un cadre unique les politiques de recherche et innovation et constitue un élément déterminant de la stratégie globale Europe 2020, dont elle soutient le triple pilier, à savoir une croissance intelligente, durable et inclusive.

(5) Dans sa communication sur l'initiative phare «Une Union de l'innovation», la Commission a annoncé qu'elle élargirait le mandat du comité de l'Espace européen de la recherche (ERAB), tel qu'il figure dans la décision 2008/111/CE, Euratom, pour évaluer l'Union de l'innovation de manière continue, examiner les nouvelles tendances et formuler des recommandations sur les priorités et les actions.

(6) Le comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation (le comité) devrait assister la Commission dans ses efforts pour réaliser les objectifs définis dans la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ([5]) et dans la décision 2006/970/Euratom du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) ([6]), ainsi que dans les programmes-cadres ultérieurs de l'Union européenne et de l'Euratom.

(7) Un comité d'identification indépendant à haut niveau composé de représentants du secteur privé et des milieux universitaires propose à la Commission le président et les membres du comité.

(8) Afin de renforcer les capacités du comité et d'en assurer la continuité, les services de la Commission peuvent nommer des membres honoraires du comité en se fondant sur les mérites et les services rendus par des membres ayant achevé leur mandat.

(9) Il y a lieu de prévoir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du comité, sans préjudice des règles en matière de sécurité, telles que définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom ([7]) (règlement intérieur de la Commission).

(10) Les données à caractère personnel relatives aux membres du comité devraient être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ([8]).

(11) Il convient de fixer la durée d'application de la présente décision. La Commission examinera en temps utile la possibilité d'une prorogation,

([1]) COM(2007) 161 final du 4.4.2007.
([2]) JO L 40 du 14.2.2008, p. 7.
([3]) COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.
([4]) COM(2010) 546 final du 6.10.2010.
([5]) JO L 412 du 30.12.2006, p. 1.
([6]) JO L 400 du 30.12.2006, p. 60, rectifié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 21.
([7]) JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.
([8]) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation

Le comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation, ci-après dénommé «le comité», est institué avec effet au 1er mars 2012.

Article 2

Tâches

1. Les missions du comité sont les suivantes:

a) conseiller la Commission européenne sur les questions ayant trait à l'Espace européen de la recherche, formuler des recommandations sur les priorités et les actions, notamment sur les moyens de renforcer l'impact de l'innovation, et évaluer de manière continue les volets concernés de l'initiative phare «Une Union de l'innovation»;

b) émettre des avis sur l'élaboration et la réalisation de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation, à la demande de la Commission, ou de sa propre initiative;

c) remettre à la Commission un rapport annuel sur l'évolution de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation;

d) examiner les nouvelles tendances dans l'Espace européen de la recherche et l'Union de l'innovation.

2. Le comité est régulièrement informé des développements et actions correspondants.

3. Le comité émet son avis dans les délais impartis par la Commission.

Article 3

Consultation

1. La Commission peut consulter le comité pour toute question relative à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation.

2. Le président du comité peut conseiller à la Commission de consulter le comité sur une question particulière.

Article 4

Composition — Nomination

1. Le comité comprend 11 membres:

2. Le président et les membres du comité sont nommés par la Commission. Les critères qui doivent être appliqués dans le cadre de la procédure de sélection et de nomination des membres du comité sont les suivants:

— profil de recherche ou d'innovation de haut niveau, y compris dans le domaine de l'innovation non technologique;

— expérience dans la conception, la gestion et la mise en œuvre de la politique de la recherche ou de l'innovation;

— expérience dans des activités de conseil au niveau européen ou international;

— équilibre entre les disciplines de recherche et les disciplines technologiques grâce à la désignation de personnes qui présentent une expérience universitaire-industrielle spécifique,

— équilibre géographique tenant compte des pays associés aux programmes-cadres,

— équilibre adéquat entre hommes et femmes.

3. Les candidats jugés aptes mais non nommés peuvent figurer sur une liste de réserve, que la Commission utilise pour nommer des remplaçants.

4. Les membres sont nommés par la Commission à titre personnel et conseillent la Commission indépendamment de toute influence extérieure.

5. Les membres informent la Commission, en temps utile, de tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre leur objectivité.

6. Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou à leur remplacement au titre du paragraphe 7.

7. Les membres peuvent être remplacés pour le reste de leur mandat dans les cas suivants:

a) lorsqu'ils démissionnent;

b) lorsqu'ils ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du comité;

c) lorsqu'ils ne respectent pas l'article 339 du TFUE sur la divulgation d'informations;

d) lorsque, contrairement aux dispositions du paragraphe 4, ils ne sont pas indépendants de toute influence extérieure;

e) lorsque, contrairement aux dispositions du paragraphe 5, ils n'ont pas informé la Commission, en temps utile, d'un conflit d'intérêts.

8. Les noms des membres du comité sont publiés dans le registre des groupes d'experts et autres entités similaires de la Commission («le registre») et sur le site internet de la direction générale Recherche et innovation. La collecte, la gestion et la publication des noms des membres sont effectuées conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 45/2001.

Article 5

Membres honoraires

Les services de la Commission peuvent nommer, en qualité de membres honoraires du comité sans droit de vote, des membres ayant achevé leur mandat au comité. Le statut de membre honoraire équivaut à celui d'observateur. Ces nominations s'effectuent sur la base des mérites et des services rendus. Les membres honoraires sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans.

Article 6

Fonctionnement

1. Le comité élit parmi ses membres, à la majorité simple, deux vice-présidents qui forment, conjointement avec le président désigné, le bureau du comité.

2. Le bureau organise les travaux du comité, en coopération avec la Commission.

3. En accord avec la Commission, le comité peut mettre en place des sous-groupes chargés d'examiner des questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par le comité. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mission accomplie.

4. La Commission peut inviter des experts ou des observateurs ayant des compétences particulières dans un domaine inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du comité ou d'un sous-groupe, si elle le juge nécessaire ou utile.

5. Les membres du comité, ainsi que les experts et observateurs invités, respectent les obligations de secret professionnel fixées par les traités et leurs dispositions d'application, ainsi que les règles de sécurité de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'UE, énoncées à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom [1]. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

6. Le comité et ses sous-groupes se réunissent normalement dans les locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par lui. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

7. La Commission peut fournir les informations et l'assistance d'experts nécessaires pour les travaux du comité, pour lui permettre de travailler de manière autonome et indépendante. L'assistance d'experts est fournie par l'intermédiaire des subventions ou marchés publics prévus dans le programme de travail correspondant.

8. Des représentants de la Commission assistent aux réunions du comité et de ses sous-groupes.

9. Le comité adopte son règlement intérieur sur la base d'un projet présenté par la Commission.

10. La Commission publie les informations concernant les activités menées par le comité soit directement dans le registre soit au moyen d'un lien, indiqué dans ledit registre, vers un site web spécifique.

Article 7

Honoraires et frais de réunion

1. Les membres du comité sont rémunérés pour les tâches qu'ils exécutent par des jetons de présence pour leur participation aux réunions plénières du comité. Ces honoraires doivent tenir compte de leurs responsabilités et faire l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux dispositions similaires en vigueur dans des entités similaires et dans les États membres. Leur montant et les règles de mise en œuvre connexes sont fixés dans l'annexe de la présente décision.

2. Les observateurs et les membres honoraires ne sont pas rémunérés pour leurs services.

3. En ce qui concerne les réunions nécessaires à la conduite des travaux du comité en dehors des réunions plénières prévues à l'article 6, la Commission rembourse, après les avoir approuvés, les frais de voyage et, le cas échéant, les frais de séjour supportés par les membres et les experts invités en liaison avec les activités du comité, conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.

[1] Décision de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur (JO L 317 du 3.12.2001, p. 1).

Article 8

Expiration

La présente décision expire le 29 février 2016.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2011.

Par la Commission
Máire GEOGHEGAN-QUINN
Membre de la Commission

ANNEXE

Montant des honoraires et règles de mise en œuvre pour la participation des membres du comité de l'Espace européen de la recherche et de l'innovation aux réunions plénières

1. Le versement des honoraires et le remboursement des frais de réunion (frais de voyage et de séjour) pour la participation à un maximum de cinq réunions plénières par an sont effectués sur présentation d'une lettre de nomination ad hoc prévue dans le programme de travail mettant en œuvre le programme spécifique Capacités ([1]) et selon les modalités exposées ci-après.

2. Les réunions plénières du comité durent normalement 1,5 jour au maximum.

3. Les honoraires des membres du comité sont de 2 000 EUR pour la présence à l'intégralité d'une réunion plénière ou de 1 000 EUR pour la présence partielle.

4. Les honoraires des vice-présidents du comité sont de 3 500 EUR pour la présence à l'intégralité d'une réunion plénière ou de 1 750 EUR pour la présence partielle.

5. Les honoraires du président du conseil scientifique sont de 5 000 EUR pour la présence à l'intégralité d'une réunion plénière du conseil scientifique ou de 2 500 EUR pour la présence partielle.

6. Le paiement sera libéré sur la base d'une liste de présence validée par le président du comité et le directeur général de la direction générale recherche et innovation ou leurs représentants dûment habilités. La liste de présence doit indiquer, pour chaque membre, si sa présence couvrait l'intégralité de la réunion («participation complète») ou non («participation partielle»).

([1]) Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299, rectificatif publié au JO L 54 du 22.2.2007, p. 101).